

Conditions générales de vente et de livraison de la société YXLON International GmbH

Version de septembre 2019

1. CHAMP D'APPLICATION, EXCLUSIVITÉ ET CARACTÈRE OBLIGATOIRE

1.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (« Conditions de vente ») s'appliquent à toutes livraisons, installations, réparations, prestations-conseils et toutes autres prestations de la société YXLON International GmbH (« YXLON »). Ces Conditions de vente sont le fondement et le contenu des offres soumises par YXLON à ses clients (« acheteurs ») et des contrats conclus avec ceux-ci à propos de la vente et de la fourniture de marchandises et de prestations, etc. (« contrat »), sauf accord écrit d'une autre teneur. En présence de dispositions divergentes, le contrat prime sur les conditions de vente. Toutes conditions commerciales générales de l'acheteur sont expressément exclues, sauf à avoir été expressément reconnues par écrit par YXLON.

1.2 La version des Conditions de vente actuellement en vigueur peut être consultée sur le site Internet de YXLON. À la passation de commande, elles deviennent partie intégrante du contrat et s'appliquent également, sous réserve de modifications, à toutes autres offres et livraisons ultérieures d'YXLON.

1.3 Les présentes Conditions de vente existent en versions allemande, anglaise et française. En cas de contradictions ou de divergences, la version anglaise prime sur toutes les autres.

1.4. Les présentes Conditions de vente d'YXLON ne s'appliquent pas aux contrats conclus entre YXLON et des consommateurs.

2. OFFRE, ACCEPTATION ET MODIFICATION

2.1 Sauf indication contraire, toutes les offres de YXLON sont gratuites et sans engagement. En commandant les produits souhaités, l'acheteur émet une offre de caractère obligatoire de conclusion d'un contrat de vente.

2.2 Un contrat est conclu dès lors qu'YXLON a confirmé la commande par écrit, sous forme de texte (télécopie, e-Mail), par échange de données informatisé (EDI) ou procède à la livraison. Il ne peut être procédé à des modifications et à l'apport de compléments au contrat que sous la forme écrite ou sous forme de texte (télécopie, e-Mail). En particulier, les collaborateurs et les représentants d'YXLON ne sont pas habilités à conclure des accords annexes oraux, à donner des garanties orales ou à conclure des conventions orales relatives à des modifications du contrat. De tels accords annexes, garanties ou conventions n'engagent YXLON qu'après complément correspon-

dant apporté à la confirmation de commande sous forme écrite ou sous forme de texte (télécopie, e-Mail).

3. PRIX

3.1 Sauf convention écrite contraire, tous les prix offerts et confirmés sont toujours des prix nets. Sauf convention contraire, ces prix s'entendent ex usine à l'exclusion des frais annexes tels que fret, douane et emballage, sans escompte ni rabais ou autres déductions, T.V.A. (prix de vente) en vigueur au jour de la livraison en sus. Les prix confirmés ne s'appliquent qu'en cas d'achat de la quantité confirmée.

3.2 S'il s'écoule, entre la conclusion du contrat et la date de livraison prévue de la commande totale ou de parties de celle-ci, une période de plus de quatre mois et qu'interviennent, après conclusion du contrat, des augmentations de coûts supérieures à 5 % concernant l'objet de la livraison, notamment en raison d'augmentations de prix intervenues chez les fournisseurs amont d'YXLON, YXLON est habilitée à augmenter de manière appropriée (c'est-à-dire à raison de l'augmentation du prix de revient) le prix des parties de la livraison globale dont la livraison est prévue à l'expiration d'une période de quatre mois. Si l'augmentation de prix que fait valoir YXLON s'élève à plus de 5 % du prix de la livraison globale, l'acheteur est habilité, dans un délai de deux semaines après réception d'une communication d'YXLON relative à la modification de prix, à résilier le contrat par notification écrite adressée à YXLON.

4. LIVRAISONS, TRANSFERT DU RISQUE ET RÉCEPTION

4.1 Les dates et les délais de livraison s'entendent ex usine et résultent de la confirmation écrite émise par YXLON conformément au paragraphe 2.2 ci-dessus. Toutes dates et tous délais de livraison ont une fonction d'orientation et ne sont réputés obligatoires que lorsqu'ils ont été expressément et par écrit déclarés obligatoires par YXLON.

4.2 En règle générale, la remise de marchandises à l'acheteur intervient conformément aux INCOTERMS CIP en vigueur à la date de conclusion du contrat. En l'absence de convention contraire, les dispositions applicables à l'expédition sont « Carriage and Insurance Paid to » (« CIP »). La remise au transporteur au sein de l'usine d'YXLON ou en d'autres lieux de chargement est réputée livraison à l'acheteur et tous risques de perte ou de détérioration pendant le transport passent alors à l'acheteur indépendamment de conditions d'expédition existantes.

4.3 Le mode général d'expédition pour chaque livraison est sélectionné conformément à la procédure indiquée par

l'acheteur. Toutefois, YXLON se réserve le droit de déterminer à sa propre discrétion un mode d'expédition précis ainsi que de procéder à la livraison en plusieurs livraisons partielles, toutes livraisons partielles étant individuellement facturées et parvenant à échéance à la date d'échéance visée sur la facture sans prise en considération d'autres livraisons.

4.4 Un retard dans l'exécution de livraisons partielles ne libère pas l'acheteur de son obligation d'accepter les livraisons restantes.

4.5 Si l'acheteur a droit à l'indemnisation justifiée d'un dommage dû à un retard, cette indemnité, en cas de négligence légère d'YXLON, se limite, pour chaque semaine calendaire de retard révolue, à 0,5 % du prix net (valeur de livraison) et, toutefois, au total, à 5 % maximum de la valeur de livraison de la marchandise livrée en retard. Si l'acheteur souhaite de surcroît résilier le contrat et/ou demander des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, il est tenu de fixer à YXLON un délai de livraison approprié. Si le client a droit à des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, ce droit se limite, en cas de négligence légère, à un montant maximum de 10 % du prix de vente convenu. Si la société YXLON, pendant qu'elle encourt la demeure, se trouve par hasard dans l'impossibilité de procéder à la livraison, elle en assume la responsabilité dans les limites de responsabilité convenues ci-dessus. YXLON n'assume aucune responsabilité au cas où le dommage serait également intervenu même si la livraison avait été ponctuelle. YXLON se réserve le droit d'apporter la preuve d'un dommage moindre.

4.7 Si l'acheteur ne prend pas la marchandise commandée, YXLON est habilitée à résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours ou de réclamer des dommages-intérêts pour non-exécution. Vis-à-vis d'YXLON, l'acheteur assume par ailleurs la responsabilité de tous frais supplémentaires d'exécution, de stockage ou autres frais ainsi que le risque de perte en corrélation avec la marchandise commandée. En cas de stockage par les soins d'YXLON, les frais de mise en stock s'élèvent à 0,1 % du prix de vente de la marchandise à stocker pour chaque semaine écoulée. Les parties se réservent l'une et l'autre de faire valoir des frais de stockage plus étendus ou d'apporter la preuve de frais de stockage moindres.

Par ailleurs, YXLON a le droit de procéder à la rétention d'autres livraisons, indépendamment de la question de savoir si elles sont en corrélation avec cette marchandise non prise en charge.

4.8 Dans la mesure où doit intervenir une réception, la marchandise est réputée réceptionnée

a) si la livraison a eu lieu et, quand YXLON est également redevable de l'installation, que l'installation est achevée,

b) qu'YXLON l'a fait savoir à l'acheteur en attirant son attention sur la réception fictive conforme au présent paragraphe 4.8 et en l'enjoignant de procéder à la réception,

c) que dix jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison et/ou l'installation ou que l'acheteur a commencé à utiliser la marchandise (par exemple, a mis en service la marchandise livrée) et que, dans ce cas, cinq jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison et/ou l'installation et

d) que l'acheteur, au cours de cette période, pour une autre raison qu'un défaut communiqué par YXLON rendant impossible ou affectant gravement l'utilisation de la marchandise, refuse la réception ou ne s'est pas déclaré.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Sauf convention écrite contraire, l'acheteur s'engage à payer le montant net de la facture dans un délai de 14 jours à compter de la date de facture.

5.2 Indépendamment du mode de paiement, un paiement n'est réputé effectué que lorsqu'YXLON peut librement disposer du montant acquitté.

5.3 Si le client est en retard de paiement, YXLON, sans préjudice des autres droits découlant des présentes Conditions de vente, peut fixer par écrit à l'acheteur un délai supplémentaire approprié de prestation ou d'exécution ultérieure. Après expiration infructueuse du délai supplémentaire, YXLON est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite et/ou à demander des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation. Si l'acheteur est en retard de paiement, YXLON est habilitée à ne procéder aux livraisons que contre paiement anticipé par l'acheteur. En cas de retard de paiement, il est fait application d'un intérêt de retard tel que visé à l'article 288, paragraphe 2 du BGB [Code civil allemand].

5.4 Le client ne dispose de droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa revendication a été constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou est incontestée. En cas de défauts de la chose livrée, il n'est pas dérogé aux droits contraires de l'acheteur. Les mandataires d'YXLON ne sont pas autorisés à percevoir des paiements.

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

6.1 Jusqu'au paiement intégral du prix de vente et à la satisfaction de toutes autres revendications revenant à YXLON vis-à-vis de l'acheteur en vertu de la relation commerciale en cours, la marchandise livrée reste la propriété d'YXLON. L'acheteur donne pouvoir à YXLON de faire inscrire cette réserve de propriété dans un registre dans la mesure où cette inscription serait nécessaire dans certains pays.

6.2 Si la valeur de toutes les sûretés revenant à YXLON dépasse de plus de 15 % le montant de tous les droits garantis, YXLON, à la demande de l'auteur de la commande, libérera une partie correspondante des sûretés ; lors de la libération des sûretés, YXLON a le droit de faire un choix entre différentes sûretés.

6.3 Tant qu'existe la réserve de propriété, toute mise en gage et toute cession de sûreté sont interdites à l'acheteur, tandis que la revente n'est autorisée qu'aux revendeurs dans le cadre normal des affaires et uniquement à la condition que le revendeur perçoive un paiement de son client ou émette la réserve que la propriété ne passera au client que lorsque celui-ci aura rempli ses obligations de paiement.

6.4 Si l'acheteur revend de la marchandise sous réserve de propriété, il cède d'ores et déjà à YXLON ses revendications vis-à-vis de ses clients issues de la revente, avec tous droits annexes – y compris d'éventuels soldes impayés – à titre de sécurité, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres explications particulières supplémentaires. Si la marchandise sous réserve de propriété est revendue avec d'autres objets, sans qu'un prix unitaire ait été convenu pour la marchandise sous réserve de propriété, l'acheteur cède à YXLON la partie de la créance globale correspondant au prix de la marchandise sous réserve de propriété facturée par YXLON.

6.5

a) Il est permis à l'acheteur de traiter la marchandise sous réserve de propriété ou de la mélanger ou de la lier avec d'autres objets. Le traitement intervient pour le compte d'YXLON. L'acheteur conserve le nouveau bien ainsi obtenu pour YXLON avec la diligence d'un commerçant avisé. Le nouveau bien est considéré comme marchandise sous réserve de propriété.

b) YXLON et l'acheteur s'accordent d'ores et déjà sur le fait qu'en cas d'alliance ou de mélange avec d'autres objets n'appartenant pas à YXLON, la copropriété du nouveau bien revient en tout cas à YXLON à concurrence de la part résultant du rapport entre la valeur

de la marchandise sous réserve de propriété liée ou mélangée et la valeur de la marchandise restante au moment de l'alliance ou du mélange. Le nouveau bien est en l'occurrence considéré comme marchandise sous réserve de propriété.

c) Les dispositions relatives à la cession de créance visée au point 4 s'appliquent également au nouveau bien.

Toutefois, la cession ne s'applique qu'à concurrence du montant correspondant à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété traitée, liée ou mélangée, telle que facturée par YXLON.

d) Si l'acheteur allie la marchandise sous réserve de propriété avec des biens-fonds ou des biens mobiliers, il cède également à YXLON, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres explications particulières supplémentaires, la créance lui revenant en rémunération de cette alliance, avec tous droits annexes, à titre de sécurité, à concurrence du rapport entre la valeur de la marchandise sous réserve de propriété objet de l'alliance et celle des autres marchandises liées au moment de l'alliance.

6.6 Jusqu'à révocation, l'acheteur est habilité à recouvrer les créances cédées issues de la revente. En présence d'une raison grave, notamment en cas de retard de paiement, de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de protêt ou d'existence d'indices fondés de surendettement ou d'insolvabilité de l'acheteur, YXLON est habilitée à révoquer l'autorisation de recouvrement de l'acheteur. Par ailleurs, YXLON peut, après avertissement préalable, en respectant un délai de préavis raisonnable, faire connaître la cession à titre de sûreté, valoriser les créances cédées ainsi qu'exiger la publication de la cession à titre de sûreté par l'acheteur vis-à-vis du client.

6.7 En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions ou interventions de tiers, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement YXLON. En cas d'apport de la preuve d'un intérêt légitime, l'acheteur est tenu de communiquer immédiatement à YXLON les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits contre le client et de lui remettre immédiatement les documents nécessaires.

6.8 En cas de violation des obligations de l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement, YXLON est habilitée, après expiration infructueuse d'un délai raisonnable assigné à l'auteur de la commande, non seulement à reprendre la marchandise, mais également à résilier le contrat ; il n'est pas dérogé aux dispositions légales relatives à l'inutilité de la fixation d'un délai. L'acheteur est tenu de restituer la marchandise. La

reprise de la marchandise et l'exercice de la réserve de propriété ou la saisie de la marchandise sous réserve de propriété par YXLON ne signifient pas résiliation du contrat, à moins qu'YXLON ne l'ait expressément déclarée.

7. PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

7.1 L'acheteur est tenu d'examiner l'objet de livraison immédiatement après l'avoir reçu. Il est tenu de signaler immédiatement par écrit à YXLON, et au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables après livraison, tous défauts apparents et de les décrire de manière détaillée. Il signalera immédiatement par écrit à YXLON, au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables après leur découverte, les défauts n'apparaissant pas, dans un premier temps, dans le cadre d'un examen en bonne et due forme ou se manifestant ultérieurement, et les décrira de manière détaillée.

7.2 L'acheteur n'est pas habilité à procéder à la rétention partielle ou intégrale de paiements portant sur des marchandises faisant l'objet d'une réclamation.

8. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

YXLON assume comme suit la responsabilité de défauts matériels :

8.1 À défaut d'accord sur la qualité de la marchandise, la question de savoir s'il existe ou non un défaut sera tranchée conformément aux dispositions légales (article 434, paragraphe 1, phrases 2 et 3 du BGB). YXLON n'assume aucune responsabilité pour les déclarations publiques d'YXLON ou d'autres tiers (par exemple messages publicitaires) à propos desquelles l'acheteur n'a pas signalé à YXLON qu'elles étaient déterminantes pour sa décision d'achat. Les indications relatives au produit (ou les spécifications de produit ou des notions similaires) du fabricant ne représentent pas une garantie de qualité ou de durabilité au sens de l'article 443 du BGB.

8.2 Tous les éléments ou prestations présentant un défaut matériel seront, à la discrétion d'YXLON, retouchés gratuitement, livrés ou fournis de nouveau, dans la mesure où la cause du défaut existait déjà au moment du transfert du risque.

8.3 Les droits à l'élimination des défauts se prescrivent par douze mois à compter du début du délai de prescription légale ; la même disposition s'applique à la résiliation et à la réduction du prix de vente. Ce délai ne s'applique pas quand la loi, conformément aux articles 438, paragraphe 1, alinéa 2 (ouvrages et éléments pour ouvrages), 479, paragraphe 1 (droit de recours) et 634 a, paragraphe 1, alinéa 2 (vices de construction) du BGB impose des délais plus longs ; en cas

d'intention dolosive ; en cas de dissimulation dolosive du défaut ainsi qu'en cas de non-respect de la garantie d'une qualité. Les droits au remboursement des dépenses de l'auteur de la commande tels que visés à l'article 445 a du BGB (recours du vendeur) se prescrivent également par douze mois à compter du début du délai de prescription légale, à condition que le dernier contrat conclu dans la chaîne logistique ne soit pas un achat de biens de consommation. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales relatives à la suspension du terme, à la suspension et à la reprise des délais.

8.4 Les réclamations de l'acheteur devront être formulées immédiatement par écrit.

8.5 En cas de réclamations pour défauts, les paiements de l'acheteur pourront faire l'objet d'une rétention d'un volume en rapport raisonnable avec les défauts matériels survenus. Aucun droit de rétention de l'acheteur n'existe quand ses réclamations pour défauts sont prescrites. Si un défaut a été notifié à tort, YXLON est habilitée à demander à l'acheteur le remboursement des frais qui lui ont été occasionnés.

8.6 Il conviendra d'accorder à YXLON l'occasion d'éliminer le défaut dans un délai raisonnable.

8.7 Si les travaux d'élimination du défaut sont infructueux, l'acheteur – sans préjudice d'éventuels droits à des dommages-intérêts tels que visés à l'alinéa 10 – a la possibilité de résilier le contrat ou de réduire le paiement.

8.8 Il n'existe aucun droit à réclamation en cas de divergence négligeable par rapport à la qualité convenue, en cas d'altération insignifiante de la possibilité d'utilisation, en cas d'usure ou de dommages naturels intervenus postérieurement au transfert du risque en raison d'une manipulation inappropriée ou négligente, d'une sollicitation excessive, de la mise en œuvre de moyens de production inappropriés, de travaux de construction défectueux, de l'impropriété d'un sol de fondation ou d'influences externes particulières qui n'ont pas été présupposées aux termes du contrat, ainsi qu'en raison d'erreurs de logiciel non reproductibles. Si l'acheteur ou des tiers procèdent de manière impropre à des modifications, à des travaux de montage/de démontage ou de remise en état, lesdits travaux et les conséquences en résultant ne fonderont également aucun droit à réclamation.

8.9 Tous droits de l'acheteur issus de dépenses nécessaires aux fins d'exécution de prestations correctives sont exclus dans la mesure où ces dépenses croissent parce que l'objet de la livraison a été transporté ultérieurement à un autre

endroit que le site de l'acheteur, à moins que ce transfert ne corresponde à l'usage auquel la marchandise est destinée. Cette disposition s'applique par analogie aux revendications de remboursement de dépenses de l'acheteur telles que visées à l'article 445 a du BGB (recours du vendeur), à la condition que le dernier contrat de la chaîne logistique ne soit pas un achat de biens de consommation.

8.10 Les droits de recours de l'acheteur contre YXLON conformément à l'article 445 a du BGB (recours du vendeur) n'existent que si l'acheteur n'a conclu avec son client aucune convention dépassant le cadre des recours en garantie légaux pour défauts de la marchandise.

8.11 Tous droits de l'acheteur à des dommages-intérêts en raison d'un défaut matériel sont exclus. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dissimulation dolosive du défaut, en cas de non-respect de la garantie d'une qualité, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations d'YXLON. Il ne résulte des dispositions ci-dessus aucun renversement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur. Tous droits plus étendus de l'acheteur et tous droits de l'acheteur autres que ceux visés au présent paragraphe 8 issus d'un défaut matériel sont exclus.

8.12 Sauf stipulation contraire dans les présentes conditions de vente, tous droits de l'acheteur à des dommages-intérêts, pour quelque raison juridique que ce soit, notamment en raison d'une violation d'obligations issues de la responsabilité contractuelle et d'un acte illicite, sont exclus.

8.13 Cette disposition ne s'applique pas quand s'exerce la responsabilité suivante :

- a) conformément à la loi sur la responsabilité du fait de produits défectueux,
- b) en cas d'intention dolosive,
- c) en cas de négligence grave de propriétaires, de représentants légaux ou de cadres supérieurs,
- d) en cas de dol,
- e) en cas de non-respect d'une garantie assumée,
- f) en raison d'une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé,
- g) en raison de la violation fautive d'obligations contractuelles essentielles.

Le droit à des dommages-intérêts pour violation d'obligations contractuelles essentielles est toutefois limité aux dommages prévisibles et typiques de ce type

de contrat, dans la mesure où n'existe pas un des autres cas cités ci-dessus.

8.14 Il ne résulte des dispositions ci-dessus aucun renversement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur.

8.15 Par ailleurs, il est fait application des dispositions de garantie d'YXLON spécifiques des différents groupes de produits, qui sont partie intégrante des présentes Conditions de vente.

8.16 L'acheteur est conscient que l'utilisation de produits peut entraîner des atteintes à la santé et d'autres dommages. L'acheteur s'engage à tenir compte à tout moment de toutes dispositions légales et réglementaires allemandes et étrangères qui lui sont applicables en ce qui concerne l'utilisation des produits en toute sécurité et à ne pas utiliser les produits de manière non conforme.

YXLON assume comme suit la responsabilité de vices juridiques :

8.17 Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle en République fédérale d'Allemagne, YXLON, à ses frais, procurera à l'acheteur, en termes de principe, le droit de poursuivre l'utilisation dudit objet de la livraison ou modifiera celui-ci d'une manière acceptable pour l'acheteur de sorte qu'il soit mis fin à la violation des droits de propriété. Si cette intervention n'est pas possible dans des conditions économiquement appropriées ou dans un délai raisonnable, l'acheteur sera habilité à résilier le contrat. Dans les conditions préalables susmentionnées, YXLON dispose également d'un droit de résiliation du contrat.

8.18 Les obligations de YXLON n'existent que

- si l'acheteur informe immédiatement YXLON de toute revendication de violations de droits de propriété industrielle ou intellectuelle,

- si l'acheteur apporte à YXLON un soutien approprié lors de la défense contre les revendications exercées et permet à YXLON de réaliser les mesures de modification mentionnées ci-dessus,

- si toutes mesures de défense, y compris tous règlements extrajudiciaires, restent réservées à YXLON,

- si le vice juridique ne repose pas sur une instruction émise par l'acheteur et

- si la violation du droit n'a pas été causée par le fait que l'acheteur a modifié de son propre chef l'objet de la livraison ou ne l'a pas utilisé d'une manière non conforme au contrat.

9. FORCE MAJEURE

9.1 Les retards de livraison et de fourniture de prestations en raison d'événements imprévus échappant au contrôle d'YXLON tels que par exemple guerre, menace de guerre, révolte, violences commises par des tiers à l'encontre de personnes ou de biens, interventions publiques, y compris mesures de politique financière et commerciale (par exemple sanctions économiques), conflits sociaux au sein de la société YXLON ou auprès de fournisseurs ou d'entreprises de transport d'YXLON, interruption des liaisons de transport prévues, catastrophes naturelles, incendie, pénurie de matières premières (par exemple semi-conducteurs et autres composants électroniques), pénurie d'énergie et toutes autres perturbations de l'exploitation non imputables à YXLON survenant auprès de la société YXLON ou de fournisseurs de ladite société prolongent les délais de livraison convenus et reportent les dates de livraison convenues de la durée de l'empêchement considéré. Ces dispositions s'appliquent également quand YXLON accuse déjà un retard de livraison ou que les empêchements à la fourniture de la prestation existaient dès avant la conclusion du contrat, mais n'étaient pas connus d'YXLON. YXLON informera sans délai l'acheteur de tous obstacles des types susmentionnés.

9.2 Si les retards de livraison imputables aux événements mentionnés au paragraphe 9.1 perdurent pendant plus de quatre mois, les deux parties sont habilitées à résilier le contrat. Toutefois, l'acheteur ne peut résilier le contrat que si la société YXLON, sur sa demande, ne déclare pas dans un délai d'une semaine si elle a l'intention soit de résilier le contrat, soit de livrer dans un délai raisonnable. Le même droit de résiliation naît indépendamment du délai susmentionné quand l'exécution du contrat, compte tenu du retard intervenu, est devenue inacceptable pour l'une des parties.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les dessins, modèles, ébauches, designs, etc., restent la propriété d'YXLON. Leur utilisation, leur duplication ou leur transmission à des tiers ne sont pas permises sans l'autorisation écrite préalable d'YXLON. Sauf convention contraire, les droits de propriété intellectuelle (y compris le know-how) des produits livrés par YXLON restent la propriété d'YXLON.

10.2 Si YXLON fabrique des objets d'après des dessins, des modèles ou des échantillons remis à YXLON par l'acheteur, YXLON rejette toute responsabilité de la violation de droits de propriété intellectuelle ou de dispositions légales visant la concurrence déloyale et toutes revendications en résultant.

L'acheteur dédommagera intégralement YXLON de toutes revendications de tiers à première demande d'YXLON.

11. LOGICIELS

11.1 Si un logiciel (« SW ») fait partie du volume de la livraison, l'acheteur obtient le droit non transférable et non exclusif d'utiliser le logiciel contractuel sur l'objet de la livraison destiné à cet usage. Toute utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

11.2 Le logiciel livré par YXLON ne peut être reproduit, modifié, traduit ou converti du code objet en code source que dans le cadre légal applicable (article 69 a sqq. du UrhG [Loi allemande sur les droits d'auteur]). Aucune transmission à des tiers ne peut intervenir sans autorisation écrite préalable d'YXLON. En termes de principe, cette autorisation ne sera refusée que pour raison grave.

11.3 Aucun droit plus étendu d'utilisation et de valorisation du logiciel ne sera accordé à l'acheteur.

11.4 L'acheteur garantit qu'aucun de ses collaborateurs ni aucun autre tiers n'utilisera le logiciel fourni par YXLON à d'autres fins que celles convenues contractuellement.

11.5 Sur demande et en présence d'un intérêt légitime, l'acheteur permettra à YXLON ou à un tiers missionné par ses soins de vérifier si l'utilisation du logiciel se meut dans le cadre des droits accordés par les présentes ; l'acheteur fera tout ce qui est en son pouvoir pour apporter son assistance à YXLON lors de la réalisation d'une telle vérification.

11.6 YXLON n'est pas tenue à la garantie si des modifications ont été réalisées sur le logiciel sans l'autorisation écrite expresse d'YXLON. Le droit à la garantie expire également quand l'acheteur met le logiciel en œuvre dans un autre environnement matériel ou logiciel que celui validé par YXLON, en cas d'utilisation non conforme et/ou quand le défaut est imputable à d'autres opérations hors du domaine de responsabilité d'YXLON.

Le logiciel mis à disposition par YXLON correspond pour l'essentiel à la description de produit. Aucune réclamation pour défauts n'est licite en cas de divergence négligeable par rapport aux propriétés convenues ou présumées ou en cas d'altération négligeable de l'aptitude à l'usage prévu. Sans accord écrit spécifique, les descriptions de produit ne sont pas réputées être des garanties. En cas de livraison d'actualisations, de mises à niveau ou de nouvelles versions, les réclamations pour défaut sont circonscrites aux nouveautés des livraisons d'actualisations, de mises à niveau ou

des nouvelles versions par rapport à la version antérieure. Les défauts du logiciel feront l'objet de réclamations écrites contenant une description compréhensible des symptômes d'erreur, prouvés dans toute la mesure du possible par des enregistrements écrits, des copies papier ou tous autres documents visualisant ces défauts. La réclamation devra permettre la reproduction de l'erreur.

11.7 En ce qui concerne le logiciel, la société YXLON assume la responsabilité illimitée des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par elle-même, ses représentants légaux ou ses cadres supérieurs ainsi que pour les dommages intentionnellement causés par d'autres agents d'exécution ; YXLON assume la responsabilité illimitée des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé imputables au bailleur de licence, à ses représentants légaux ou ses agents d'exécution. YXLON assume la responsabilité des dommages résultant de l'absence de propriétés garanties jusqu'à concurrence du montant couvert par l'objectif de la garantie et identifiable par YXLON à la fourniture de cette garantie. YXLON assume les dommages issus de la responsabilité des produits conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité du fait de produits défectueux. YXLON n'assume la responsabilité de la perte de données que jusqu'à concurrence du montant qui aurait été payé, en cas de sauvegarde régulière et en bonne et due forme des données, pour leur restauration.

12. CONFIDENTIALITÉ

L'acheteur est tenu de traiter de manière confidentielle toutes informations relatives à YXLON et à ses produits parvenues à sa connaissance dans le cadre de sa relation commerciale avec YXLON et d'engager ses employés et ses agents d'exécution traitant de telles informations à en respecter la confidentialité. Si l'acheteur, un de ses employés ou un de ses agents d'exécution viole cette obligation de confidentialité, l'acheteur devra payer à YXLON une pénalité conventionnelle d'un montant de 50 000,00 euros. Le paiement de la pénalité conventionnelle ne libère pas de l'obligation de confidentialité. YXLON se réserve de faire valoir des dommages-intérêts plus étendus.

13. RAPPEL DE PRODUITS

13.1 S'il existe pour YXLON des raisons essentielles de retirer un produit du marché, l'acheteur est tenu d'apporter dans toute la mesure du possible son assistance à YXLON pour la réalisation des mesures appropriées.

13.2 L'acheteur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour être à

tout moment en situation de retourner des produits à YXLON en cas de rappel de produits. Il prendra notamment les mesures propres à garantir la traçabilité des produits.

13.3 Sur demande correspondante d'YXLON, l'acheteur est tenu de retourner à YXLON tous les produits faisant l'objet d'un rappel. Cette disposition s'applique également aux produits déjà devenus propriété du consommateur final ; l'acheteur enjoindra les consommateurs finals correspondants de lui retourner les produits.

13.4 La société YXLON ne prendra à sa charge les frais induits par un rappel de produits que dans les cas dans lesquels la cause du rappel des produits lui est imputable. Dans la mesure où la loi le permet, toute prise en charge de coûts indirects ou induits tels qu'interruption d'exploitation, perte de bénéfices, revendications de tiers, etc., est expressément exclue.

14. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

14.1 Les livraisons d'YXLON sont soumises aux directives des licences d'exportation en vigueur appliquées par les autorités allemandes et/ou d'autres autorités internationales entrant en ligne de compte (y compris le contrôle U.S. des réexportations) dans la mesure où des autorisations correspondantes sont ou deviennent nécessaires en fonction du besoin considéré. La livraison issue d'un contrat est donc soumise à la réserve selon laquelle aucune disposition nationale ou internationale de contrôle des exportations ne fait obstacle à sa réalisation. L'acheteur confirme expressément que les directives applicables lui sont connues ou qu'il pourra en prendre connaissance et les respectera strictement. Dans certains cas, l'administration compétente pourra exiger la présentation de documents de destination finale (End-Use Certificate et IC = International Import Certificate (certificat d'importation)). Dans la mesure où les contrôles des exportations l'exigent, vous nous transmettez immédiatement, sur demande, toutes informations relatives au destinataire final, à la destination finale et à l'utilisation prévue des marchandises livrées et des prestations d'ouvrage ou de service fournies par nos soins ainsi qu'à propos de restrictions au contrôle des exportations s'y rapportant.

Dans les cas exceptionnels, les marchandises livrées par YXLON peuvent être soumises au décret (CE) « Dual Use » n° 428/2009 et, en conséquence, faire l'objet d'une obligation d'autorisation en cas d'exportation hors de l'U.E. vers certains pays tiers. Pour cette raison, l'acheteur, au cas où il envisagerait de revendre et d'exporter les biens livrés par

nos soins, est tenu de vérifier l'existence d'une obligation d'autorisation.

14.2 Les retards induits par des contrôles à l'exportation ou des procédures d'autorisation annulent tous délais et toutes périodes de livraison. Si les autorisations nécessaires ne sont pas délivrées ou que la livraison et la prestation ne sauraient être autorisées, YXLON est habilitée à résilier le contrat sans préavis. En cas de résiliation par YXLON, tout exercice d'un droit à des dommages-intérêts ou de tous autres droits par l'acheteur en raison de la résiliation est exclu. Il n'est pas dérogé par ces dispositions à un droit d'YXLON à des dommages-intérêts.

14.3 En cas de transmission des marchandises livrées par YXLON à des tiers en Allemagne ou à l'étranger, l'acheteur est tenu de respecter les dispositions applicables des législations nationale et internationale relatives au contrôle des exportations.

15. PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données, l'attention de l'acheteur est attirée sur le fait que ses données seront sauvegardées et traitées par YXLON. Le traitement des données interviendra dans le respect des règles légalement applicables.

16. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas où certaines dispositions du contrat ou des présentes Conditions de vente seraient ou deviendraient invalides ou qu'une lacune apparaîtrait dans le contrat, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place de la disposition contractuelle invalide ou pour combler la lacune existante, il sera convenu d'une disposition juridiquement valide tenant compte de la volonté des parties telle qu'elle ressort du contrat et du sens et de l'objectif économiques de la disposition caduque et du contrat dans son ensemble et les approchant au plus près possible. Cette disposition s'applique également si l'invalidité d'une disposition repose sur une disposition de prestation ou de temps ; sera alors réputée convenue une étendue de prestation ou de temps légalement admissible et approchant au plus près possible la volonté exprimée.

17. DROIT APPLICABLE, DOMICILE DE COMPÉTENCE

17.1 Pour la totalité des rapports juridiques avec l'acheteur, il est exclusivement fait application du droit allemand, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Il n'est pas fait application des dispositions

du droit privé international (droit des conflits de lois).

17.2 Le domicile de compétence exclusif pour tous litiges survenant entre YXLON et un acheteur est le Tribunal ayant compétence territoriale et d'attribution pour YXLON. YXLON est également libre de poursuivre l'acheteur en justice sur le lieu de juridiction compétent pour celui-ci. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales relatives aux compétences exclusives.